



# GUIDE PRATIQUE DU DROIT D'AUTEUR SUR INTERNET

PIERRE PEREZ- GREGOIRE JOCQUEL – JEAN-FRANÇOIS GILOT – PHILIPPE AMBLARD

\*\*\*

## OBJECTIFS

Démultipliée par la révolution du numérique, jamais la recherche documentaire n'a semblé aussi facile que sur l'Internet. D'un simple clic, quiconque peut diffuser, consulter ou télécharger des ressources de tous types dans le monde entier, et bien souvent entièrement gratuitement.

Mais contrairement à certaines idées reçues, les spécificités de l'Internet n'en font pas pour autant une zone de non droit, en particulier vis-à-vis du droit d'auteur.

Conçu pour favoriser la production intellectuelle en réservant à l'auteur un monopole d'exploitation sur son œuvre, ce droit n'est en aucune façon limité par la nature du support de diffusion. Ainsi les créations numériques présentes sur le réseau y seront-elles soumises comme n'importe quelle autre œuvre, qu'elles soient proposées à titre gratuit ou non.

Le présent guide a pour vocation de **sensibiliser l'internaute aux questions relatives au droit d'auteur** et aux autres modes de réservation qu'il est susceptible de croiser sur l'Internet en lui donnant les **bons réflexes pour éviter les pratiques contraires à la loi**. En effet, l'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son auteur constitue, dans certains cas, un délit civil et pénal : la **contrefaçon**, puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300000 € d'amende.

De manière plus spécifique, le guide entend répondre aux interrogations soulevées par le **corps enseignant** concernant la pratique quotidienne du droit d'auteur (utilisation d'une œuvre de l'esprit dans le cadre de cours, statut des œuvres de fonctionnaires...).

COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI UNE ŒUVRE EST PROTEGEE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

## Délégation aux usages de l'Internet

### NATURE

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit du seul fait de leur création, même inachevée (L111-1 CPI). Aucune formalité de dépôt n'est exigée.

En vertu de la théorie de « l'unité de l'art », le droit d'auteur protège toutes les œuvres, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (L112-1 CPI).

La numérisation des œuvres présentes sur Internet n'a aucune incidence sur la protection.

Peuvent ainsi être protégées aussi bien des œuvres d'art traditionnelles que des créations plus utilitaires comme les logiciels (L112-2 13° CPI) et les bases de données.

Pour des raisons d'intérêt général, le code prévoit toutefois l'exclusion du champ de la protection de certaines œuvres comme les lois, les règlements, les travaux parlementaires, les rapports officiels, les réponses ministérielles et les décisions de jurisprudence, mais les autres œuvres de fonctionnaires bénéficient de la protection.

### CONDITION

La seule condition à la protection posée par le droit d'auteur est l'existence d'une **forme originale**, même éphémère.

La **formalisation** implique que l'œuvre soit perceptible par les sens (ce qui exclut les simples idées) mais son mode d'extériorisation est indifférent (écrit, oral, analogique, numérique...).

L'**originalité** est une notion-cadre laissée à l'appréciation du juge, qui devra au cas par cas rechercher la marge de liberté laissée à l'auteur dans la composition de son œuvre.

Ne serait ainsi pas originale une œuvre dont la forme est entièrement dictée par une application industrielle.

Traditionnellement définie comme « l'empreinte de la personnalité de l'auteur », cette notion d'originalité s'est révélée inadaptée aux créations plus utilitaires que sont les logiciels et les bases de données, où elle est maintenant appréhendée comme un « apport intellectuel propre à son auteur ».

Dénuées d'originalité, ne seront pas protégeables les données brutes non formalisées, comme les dates historiques, les connaissances scientifiques, les listes d'adresses, etc.

### DUREE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

La protection naît en principe de la **création** de l'œuvre.

La protection du **droit moral** est **perpétuelle**.

La protection des **droits patrimoniaux** subsiste pendant **soixante-dix ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant :

- la mort de l'auteur (L123-1 al. 2 CPI)

## Délégation aux usages de l'Internet

- la mort du dernier coauteur pour les œuvres de collaboration (L123-2 al. 1 CPI)
- le jour de leur publication pour les œuvres anonymes, pseudonymes et collectives.

Pour pallier le manque à gagner occasionné aux auteurs par les deux conflits mondiaux, un régime de prorogations de guerre a été instauré. La protection est ainsi prolongée de :

- 6 ans et 152 jours pour la Première Guerre Mondiale (L123-8 CPI)
- 8 ans et 120 jours pour la Seconde Guerre Mondiale (L 123-9 CPI)

Enfin, la protection des œuvres d'auteurs morts pour la France bénéficie d'une prolongation supplémentaire de 30 ans (L123-10 CPI).

### DOMAINE PUBLIC

Une fois la protection des droits patrimoniaux éteinte, l'œuvre tombe dans le domaine public.

Elle devient alors librement **utilisable**.

Toutefois, le droit moral étant perpétuel, il conviendra pour l'utilisateur de ne pas méconnaître :

- le droit de paternité (L 121-1 CPI)
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (L 121-1 CPI)

### COMMENT PUIS-JE UTILISER UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

L'auteur d'une œuvre dispose sur elle de prérogatives **morales** et **patrimoniales**.

## Délégation aux usages de l'Internet

L'œuvre étant considérée comme le reflet de la personnalité de son auteur, le droit moral permet à ce dernier d'en **conserver une certaine maîtrise intellectuelle**.

Les droits patrimoniaux permettent eux « **d'assurer la rémunération de l'auteur** ». Ils consistent en des monopoles d'exploitation cessibles ensembles, séparément ou démembrés, sur la représentation (L 122-2 CPI) et la reproduction de l'œuvre (L 122-3 CPI).

- Le droit de **représentation** consiste en la possibilité pour l'auteur de communiquer **directement** l'œuvre au public par un procédé quelconque, y compris la mise à disposition sur un site web.
- Le droit de **reproduction** consiste en la possibilité pour l'auteur de fixer matériellement l'œuvre pour en permettre la communication **indirecte** au public par un procédé quelconque, y compris l'enregistrement numérique.

En vertu de l'approche synthétique du droit français en la matière et de la théorie du droit de destination, sont comprises dans le monopole de l'auteur toutes les autres formes d'**exploitation** pouvant dériver de ces droits, telles la traduction, l'adaptation, la distribution, la location, le prêt...

Pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, vous devez donc en **obtenir les droits patrimoniaux** (cession) ou **l'autorisation** auprès de son auteur ou de ses ayants-droit (concession, ou licence).

Il existe toutefois des **exceptions** aux droits patrimoniaux vous octroyant une libre utilisation dans certains cas précis.

Mais quelque soit le mode d'utilisation employé, le respect des prérogatives morales est impératif.

### PREALABLE : LE RESPECT DU DROIT MORAL

Le droit moral est **perpétuel, inaliénable, imprescriptible, insaisissable et absolu**, mais son abus est punissable s'il est détourné pour nuire à autrui.

En conséquence, c'est toujours à l'**auteur** qu'il faudra s'adresser pour toute question relative au respect de son droit moral.

Quelque soit le mode d'utilisation de l'œuvre, les prérogatives de droit moral à respecter sont :

- le droit de paternité (L 121-1 CPI)
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (L 121-1 CPI)
- le droit de divulgation (L 121-2 CPI)
- le droit de repentir ou de retrait (L 121-4 CPI)

Le droit de **paternité** implique que l'on doit citer les nom et qualités de l'auteur d'une œuvre qu'on représente ou reproduit. Il implique également qu'on doit se garder d'accoler son nom à l'œuvre d'un tiers.

Le droit au **respect de l'intégrité de l'œuvre** implique que l'on ne doit la déformer « ni dans la forme ni dans l'esprit » par adjonction, dénaturation, modification ou suppression. Le respect de ce droit est particulièrement important dans les contrats d'adaptation ou de

## Délégation aux usages de l'Internet

traduction ou les auteurs de chacune des œuvres dont est dérivée l'œuvre cédée devront donner leur autorisation.

Le droit de **divulgarion** implique que l'on doit se garder de communiquer l'œuvre au public avant son auteur.

Le droit de **repentir ou de retrait** permet à l'auteur d'une œuvre d'en faire cesser l'exploitation ou d'en modifier les conditions.

A la mort de l'auteur, seuls les droits de paternité et de respect de l'intégrité de l'œuvre pourront être invoqués par ses **héritiers**.

Dans le cas particulier des logiciels, sauf clause contraire, seuls les droits de paternité et de divulgation sont conservés.

### LE CONTRAT DE CESSION OU DE CONCESSION DE DROIT

La première solution pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur est donc d'obtenir auprès de son auteur ou de son ayant-droit une cession ou une concession de ses droits.

Une **cession** implique l'octroi d'un droit d'usage **exclusif**.

Une **concession**, ou **licence**, implique l'octroi d'un droit d'usage **non exclusif**, consécutif d'une simple autorisation. C'est par exemple le cas des licences d'utilisation afférentes aux logiciels du commerce.

Ces **contrats** ne peuvent porter que sur les seuls **droits patrimoniaux** (représentation et reproduction), ce qui **exclut** de l'objet du contrat aussi bien le **droit moral** que le droit de suite (dont nous ne parlerons pas ici car ne concernant pas les œuvres numériques).

### QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITE DE CE TYPE DE CONTRAT ?

Il faut bien entendu respecter les quatre conditions de validité de droit commun propres à tous les contrats ; **capacité** à contracter, **consentement**, **objet** et **cause** licite de l'obligation (1108 c.civ).

Si l'auteur est **mineur** ou **incapable**, un **double consentement** est requis : le sien plus celui de son représentant légal (L 132-7 CPI)

Outre ces conditions de droit commun, il faut pour que le contrat soit valablement conclu qu'il soit passé **par écrit**, moyennant en principe une **rémunération proportionnelle** et avec assez de précision pour **identifier** l'œuvre et déterminer la **nature** et l'**étendue** des droits cédés :

L'identification de l'œuvre ne suppose pas forcément son existence au moment de la cession. Elle doit toutefois pouvoir être **déterminée** ou **déterminable**, sans quoi le contrat encourrait la **nullité** car la **cession globale d'œuvres futures** est prohibée (L 131-1 CPI).

## Délégation aux usages de l'Internet

En vertu du **principe d'interprétation restrictive du contrat**, la cession de l'un des droits patrimoniaux n'entraîne pas la cession des autres. Aussi faudra-t-il préciser avec une certaine **exhaustivité** la nature, l'étendue et la destination des droits cédés (L 131-3 CPI).

La **nature** implique l'énumération du ou des **droits cédés** : **représentation, reproduction** mais aussi les droits en dérivant comme la **traduction** ou l'**adaptation**, ainsi que du **mode de diffusion** de ces derniers.

Par exemple : « cession du droit de représentation sur un réseau de communication » ou « cession du droit de reproduction sur support de stockage numérique ».

Sachant que tout ce qui n'est pas précisé n'est pas cédé.

L'**étendue** implique bien sûr l'**étendue géographique** de la cession ainsi que sa **durée** dans le temps. L'étendue géographique peut valablement concerner le monde entier et la durée être égale à la durée de protection du droit d'auteur sur l'œuvre en question.

Enfin, la **destination** des droits cédés permet en vertu d'une théorie doctrinale de préciser l'utilisation final de l'œuvre : location, prêt, usage non commercial, etc.

### LE CAS DES « LICENCES LIBRES »

GNU GPL, CeCILL, licences Open Source... Issues du monde des logiciels libres mais en passe de s'appliquer également à d'autres domaines, ces licences n'en sont pas moins de **véritables contrats**.

Elles sont soumises aux **mêmes conditions de validité** que les cessions classiques et sont **créatrices d'obligations juridiques** entre les parties.

Mais au contraire des cessions classiques qui restreignent l'utilisation du logiciel et de son code source, les licences libres organisent leur diffusion, leur utilisation et leur modification par le plus grand nombre pour que chacun puisse adapter le logiciel à ses besoins précis et procéder lui-même à ses corrections.

Ainsi la GPL (General Public Licence) qui est une des licences libres les plus diffusées définit-elle les libertés qu'elle accorde à l'utilisateur :

- liberté d'**exécuter** le programme pour tous les usages
- liberté d'**étudier** le fonctionnement du programme et de l'**adapter** à ses besoins
- liberté de **redistribuer** les copies
- liberté d'**améliorer** le programme et de **publier** ces améliorations

Bien que n'étant pas toutes identiques, les licences libres ont en commun pour assurer ces libertés d'imposer une **obligation de diffusion du code source** lors de toute distribution du logiciel.

Certaines **soumettent également aux mêmes obligations tout programme modifié**, dérivé ou adapté d'un logiciel soumis à la licence.

C'est le principe du « copyleft ». Il est applicable à la GPL mais n'est pas exigé pour obtenir le label Open source.

## Délégation aux usages de l'Internet

Ainsi, on ne pourra pas incorporer du code « libre » dans un logiciel propriétaire sans en diffuser le code source. Le système permettant alors de protéger les innovations issues du libre contre leur appropriation par des tiers peu scrupuleux.

Contrairement à une idée reçue, les licences libres **n'impliquent pas forcément la gratuité**. Libre à chacun de vendre une distribution de logiciels libres dans le commerce s'il respecte par ailleurs les obligations issues de leurs licences, et notamment la diffusion du code source.

Toutefois, on précisera qu'en l'absence de décisions judiciaires sur cette utilisation *originale* du droit d'auteur, la validité juridique des licences libres au regard du droit français est parfois discutée.

Enfin, il faudra veiller à ne pas confondre les licences libres avec d'**autres types de contrats** visant également à promouvoir la distribution de logiciels mais sans ce souci d'offrir un accès au code source :

- les **freeware** (ou gratuits)

La distribution est libre et gratuite mais l'auteur réserve ses droits sur la modification. Il n'y a pas en conséquence de diffusion du code source.

- les **shareware** (ou partagés)

La distribution est libre et gratuite mais l'utilisation limitée dans le temps. Au terme de la période d'essai l'utilisateur doit verser une rémunération à l'auteur ou perdre son autorisation d'utilisation et devoir désinstaller le logiciel sous peine de contrefaçon. Il n'y a pas non plus de diffusion du code source.

- les **crippleware**

Ce sont des logiciels pourvus d'un système de bridage destinés à faire respecter leur licence d'utilisation.

A QUI DOIS-JE M'ADRESSER POUR SOLLICITER UNE CESSION OU UNE CONCESSION DE DROITS ?

Vous devez vous adresser au **titulaire** des droits que vous souhaitez utiliser.

C'est l'**auteur** d'une œuvre qui est originairement titulaire des droits portant sur celle-ci.

Toutefois, selon la nature de l'œuvre en cause (œuvres audiovisuelles, logiciels, bases de données, œuvres de fonctionnaires) le titulaire pourra être une personne différente.

De plus, ce titulaire originaire a par la suite pu céder ses droits à un ou plusieurs **ayants-droit** susceptibles de mettre en œuvre leurs moyens techniques et financiers pour permettre une large exploitation de l'œuvre (éditeur d'un livre, producteur d'un film...) ou gérer collectivement des droits difficiles à contrôler individuellement (sociétés de gestion collective).

**C'est à ce ou ces derniers qu'il faudra alors vous adresser dans ce cas.**

Enfin, les droits peuvent aussi avoir été dévolus à ses **héritiers** en cas de décès de l'auteur.

DETERMINATION DU TITULAIRE DES DROITS EN FONCTION DE LA NATURE DE L'ŒUVRE

Les règles qui vont suivre vous permettront, en fonction du régime juridique de l'œuvre, de déterminer le titulaire **initial** des droits à qui vous adresser pour solliciter une cession ou une concession.

### En principe : le titulaire est l'auteur de l'oeuvre

#### Dans les œuvres de collaboration

- Une œuvre de collaboration est celle à « laquelle ont concouru plusieurs personnes » de façon non individualisable, ou individualisable mais dans une inspiration commune (L 113-2 al. 1 CPI).
- Chaque **coauteur** est titulaire. L'unanimité est donc nécessaire à toute cession portant sur l'œuvre complète.
- Une cession portant sur un apport individualisable peut être accordée par son auteur à la condition que cela ne nuise pas à la carrière de l'œuvre complète.

#### Dans les œuvres audiovisuelles

- Une œuvre audiovisuelle « consiste en des séquences animées d'images, sonorisées ou non » (L 122-2, 6° CPI). C'est une œuvre de collaboration soumise à un régime particulier.
- La loi présume la qualité d'auteur de l'œuvre audiovisuelle au scénariste, au dialoguiste, au compositeur, au réalisateur, à l'auteur de l'adaptation et à l'auteur de l'œuvre adaptée le cas échéant. Cette liste n'est pas exclusive et d'autres personnes pourront revendiquer la qualité d'auteur en apportant la preuve (L 113-7 CPI).
- Toutefois, en l'absence de clause contraire, la loi organise une cession automatique des droits au profit du **producteur** (L 132-24 CPI). C'est donc à lui qu'il faudra s'adresser.

#### Dans les œuvres collectives

- Une œuvre collective est « créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » (L 113-2 al. 3 CPI).
- Le titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre collective est donc le **promoteur** sous le nom duquel elle a été divulguée (L 113-5 CPI).
- Comme dans l'œuvre de collaboration, une cession portant sur un apport individualisable peut être accordée par son auteur à la condition que cela ne nuise pas à la carrière de l'œuvre complète.

#### Dans les logiciels

- Au sens du droit français, on entend par logiciel à la fois les programmes d'ordinateur et leur documentation.
- Le titulaire des droits sur le logiciel est son **auteur**. Toutefois, si ce dernier est un salarié exerçant dans l'exercice de ses fonctions, la titularité des droits reviendra à son **employeur** (L 113-9 CPI)

#### Dans les bases de données

- Les bases de données sont protégées à la fois par le **droit d'auteur** lorsqu'elles sont originales et par le **droit sui generis** dans tous les cas (L 341-1, s. CPI). L'originalité de la base se déduit de la forme du **contenant** et non du contenu qui reste soumis au droit commun.
- Sur le terrain du droit sui generis, la titularité de la protection revient au **producteur** de la base, c'est-à-dire la personne qui a prit l'initiative et assume le risque de l'investissement substantiel financier, matériel ou humain nécessaire à l'élaboration de la base, de façon quantitative et/ou qualitative.



## Délégation aux usages de l'Internet

→ Sur le terrain du droit d'auteur, le droit commun s'appliquant à la titularité, celle-ci revient à **l'auteur** de la base de donnée. Toutefois, lorsque la base est originale, l'action du producteur peut s'apparenter à celle du **promoteur** d'œuvre collective, ce qui lui assurerait également la titularité sur le terrain du droit d'auteur.

### Dans les **œuvres de fonctionnaires**

→ Le fonctionnaire créateur d'une œuvre en est toujours l'auteur. Il conserve donc son droit moral sur elle.

→ Toutefois, lorsque la création de cette œuvre « fait l'objet même du service », un avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1972 préconise que **l'administration** soit investie des droits patrimoniaux portant sur elle.

→ Cet avis très critiqué n'ayant par nature pas de caractère contraignant, la situation reste incertaine et il ne s'applique en tout état de cause pas à certains fonctionnaires comme les **universitaires**, les **chercheurs** et les **magistrats**.

→ Une prochaine loi pourrait venir clarifier le débat en légalisant la titularité de l'administration sur les œuvres de fonctionnaire.

### Dans les **œuvres dérivées**

→ Une œuvre dérivée est celle « à laquelle est **incorporée** une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière » (L 113-2 al. 2 CPI). Par exemple une adaptation ou une traduction.

→ **L'auteur de l'œuvre dérivée** est le seul titulaire des droits patrimoniaux sur celle-ci.

→ Toutefois, si vous souhaitez acquérir des droits de **modification** ou d'**adaptation** portant sur une œuvre dérivée, le principe **moral** du **droit au respect** vous imposera d'obtenir avant toute exploitation **l'autorisation des auteurs de chacune des œuvres dont est dérivée l'œuvre cédée**.

## LES SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE : DES « AYANTS DROITS » PARTICULIERS

Les droits patrimoniaux étant cessibles, le titulaire initial tel que déterminé ci-dessus peut choisir de confier certains de ses droits à un ayant-droit mieux à même que l'auteur d'en assurer l'exploitation, comme un éditeur ou un producteur.

Mais il peut aussi en confier la gestion (par cession de droits, mandat, apport...) à une société d'auteur qui assurera de plus un rôle de conseil, de surveillance, d'intermédiation pour la conclusion des contrats d'exploitations et de perception des droits.

**C'est alors à ces sociétés que l'utilisateur devra s'adresser pour demander l'autorisation d'utiliser une œuvre.**

Historiquement, la gestion collective s'est imposée comme une nécessité face à la difficulté pour l'auteur d'exercer individuellement un contrôle efficace sur l'utilisation de ces œuvres. Elle permet, en outre, de rétablir un certain équilibre entre les titulaires de droits et les exploitants et d'offrir aux utilisateurs un cadre unique pour les demandes d'autorisation.

En France, il existe un grand nombre de sociétés d'auteurs tel que la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) ou bien encore la SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique). Ces organismes privés, aussi dénommés « société de gestion et de perception des

## Délégation aux usages de l'Internet

droits » par le code de la propriété intellectuelle, sont chargées de mutualiser les moyens de gestion et de négocier avec les utilisateurs intermédiaires les conditions d'utilisation des œuvres ainsi que les tarifs.

Les utilisateurs d'œuvres de l'esprit, quelque soit leur nature (fabricant de disque, télévision, magasin diffusant de la musique, association...), doivent obtenir l'autorisation de l'auteur ou, si l'auteur est membre d'une société de gestion, de cette société. L'intervention des sociétés d'auteurs permet aux utilisateurs de palier aux difficultés liées à l'identification de l'auteur et à la négociation de la cession.

L'autorisation est donnée par signature d'un contrat type, grâce auquel le signataire a le droit d'utiliser toutes les œuvres pour lesquelles la société de gestion a reçu le droit de percevoir. L'ensemble de ces œuvres constitue le répertoire de la société.

En contrepartie de cette autorisation, la société va percevoir une rémunération qui sera ensuite répartie entre les divers ayants droits.

La gestion collective concerne aussi les droits dits « voisins » : plusieurs sociétés s'occupent de défendre les intérêts des artistes interprètes (ADAMI, SPEDIDAM) et des producteurs (SCPP, PROCIREP).

Panorama des Sociétés de gestion collective :

- ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques  
→ [http://www.adagp.fr/FR/static\\_index.php](http://www.adagp.fr/FR/static_index.php)
- ADAMI : Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes  
→ <http://www.adami.fr/portail/index.php>
- ANGOA : Association nationale de gestion des œuvres audiovisuelles
- L'ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs, producteurs  
→ <http://www.larp.fr/>
- CFC : Société de perception et de répartition de droit de propriété littéraire et artistique  
→ <http://www.cfcopies.com/V2/>
- COPIE FRANCE : Société pour la rémunération de la copie privée sonore.
- PROCIREP : Société civile pour la perception et la répartition des droits de représentation publique des films cinématographiques.
- SACD : Société des auteurs compositeurs dramatiques  
→ <http://www.sacd.fr/>
- SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique  
→ <http://www.sacem.fr/>
- SCAM : Société civile des auteurs multimédia  
→ <http://www.scam.fr/>
- SCELFF : Société civile de l'édition littéraire française
- SCPA : Société civile des producteurs associés  
→ <http://www.lascpa.org/>
- SCPP : Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques  
→ <http://www.scpp.fr/>
- SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique
- SEM : Société des éditeurs de musique

## Délégation aux usages de l'Internet

- SGDL : Société des gens de lettres  
→ <http://www.sgdl.org/>
- SORECOPI : Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle
- SPADEM : Société des auteurs des arts visuels
- SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens interprètes et exécutants  
→ <http://www.spedidam.fr/>
- SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France  
→ <http://www.sppf.com/>
- SPRD : Société de perception et de répartition des droits d'auteurs et voisins
- SPRE : Société pour la rémunération équitable de la communication au public de phonogrammes du commerce  
→ <http://www.spre.fr/>

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR ?

Il peut paraître compliqué de déterminer la titularité des droits portant sur une œuvre et remonter toute la chaîne des ayants-droit pour demander une autorisation.

Aussi la loi prévoit-elle, pour des **cas spéciaux** qui ne mettent pas en péril **l'exploitation normale de l'œuvre** et ne causant pas de préjudice injustifié aux **intérêts légitimes des auteurs**, une série d'exceptions permettant d'utiliser librement une œuvre sans demander d'autorisation à quiconque (L 122-5 CPI).

Ne sont ici développées que les exceptions pouvant avoir un rapport avec les technologies de l'information. Il en existe d'autres, par exemple la reproduction d'œuvres d'art dans un lieu public, la reproduction d'œuvres destinées à figurer dans les catalogues de vente aux enchères, la reproduction nécessaire au déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative...

LA REPRÉSENTATION GRATUITE DANS LE CADRE DU CERCLE DE FAMILLE (L 122-5, 1° CPI)

Pour être valable elle doit être totalement gratuite et limitée au cercle de famille.

La **gratuité** implique que l'on doit se garder même de percevoir un droit d'entrée ou une simple participation aux frais engendrés par la représentation.

Le **cercle de famille** est entendu de manière restrictive. Il se limite à la famille et aux amis proches et ne comprend donc pas les membres de clubs ou d'associations.

Quand à la représentation elle doit se situer dans un **lieu privé** non accessible au public, ainsi la diffusion depuis un site web personnel ne peut-elle pas se prévaloir de l'exception car l'ensemble des internautes constitue un public potentiel. **De même, sera exclue de l'exception la diffusion en classe d'un DVD acheté dans le commerce.**

LA COPIE PRIVÉE (L 122-5, 2° CPI)

La loi organise une liberté de reproduction de l'œuvre uniquement destinée à l'**usage privé** du copiste. En contrepartie, elle accorde aux auteurs et aux ayants-droit une rémunération

## Délégation aux usages de l'Internet

compensatoire prélevée sur les ventes de supports de reproduction vierge (CD, DVD, Cassettes...).

On estime que pour être valable, l'**exemplaire initial** dont on fait la copie doit avoir été **licitement diffusé**. Ainsi la copie privée d'un morceau de musique licitement diffusé par une webradio est valable, alors que la copie d'un fichier musical MP3 diffusé sans le consentement de son auteur sur un réseau de peer to peer ne l'est pas.

L'utilisateur de l'œuvre doit de plus copier lui-même l'œuvre ou avec un **matériel de reproduction lui appartenant**. Ce qui exclut une nouvelle fois les procédés de peer to peer du champ d'application de la copie privée puisque l'ordinateur serveur n'appartient pas au copiste.

Enfin, l'usage privé **exclut l'utilisation professionnelle** ou **collective** de l'œuvre, qui ne devra en conséquence pas sortir du cercle de famille.

**Ainsi la copie d'une œuvre à destination des élèves d'une classe ne pourra-t-elle pas bénéficier de cette exception.**

→ En matière de **logiciels**, l'exception de copie privée est écartée pour un **droit à la copie de sauvegarde** réservée à « la personne ayant obtenu le droit d'utiliser le logiciel » (L 122-5, 2° et L 122-6-1, II CPI)

Cette copie de sauvegarde est limitée à **un seul exemplaire** destiné à prévenir tout problème informatique détruisant l'original.

L'utilisateur de logiciel est en plus autorisé à accomplir les actes suivants :

- les actes nécessaires à l'**utilisation du programme**
- les actes de **décompilation** à des fins d'**interopérabilité**

→ En matière de **bases de données électroniques**, la **copie privée** est **interdite** (L 122-5, 2° CPI).

### LA COPIE TRANSITOIRE OU ACCESSOIRE A UN PROCÉDE TECHNIQUE

Il s'agit d'une exception issue de l'article 5.1 de la directive européenne du 22 mai 2001 permettant notamment les actes de **reproduction provisoire** nécessaires au fonctionnement des réseaux de communication. On vise ici les mémoires « caches » et les serveurs « proxy ».

### LES ANALYSES ET COURTES CITATIONS (L 122-5, 3° CPI)

→ Les **analyses** permettent à la critique de s'exprimer sur une œuvre. Elles doivent toutefois se distinguer d'un simple résumé l'œuvre en apportant une vision critique sur celle-ci.

→ Les citations sont des extraits de l'œuvre. Elles doivent poursuivre des  **fins didactiques**.

Leur validité est de plus soumise à leur taille qui doit être « **courte** » : tant **par rapport à l'œuvre citée** (ne pas reprendre la majorité de l'œuvre citée) **qu'à l'œuvre citante** (la citation ne doit pas constituer la majorité de l'œuvre citante).

## Délégation aux usages de l'Internet

Les citations doivent respecter le **droit moral**, et notamment avoir été extraite d'une œuvre divulguée.

Elles semblent difficilement applicables aux œuvres graphiques ou musicales.

### LES REVUES DE PRESSE (L 122-5, 3°, B CPI)

Elles permettent de reproduire et de rassembler en seul document permettant leur comparaison, une série d'articles de presse.

La réciproque devant être possible, l'**emprunteur** doit également être un **journaliste** ou un **organe de presse**, ce qui exclut de l'exception les panoramas de presse des entreprises.

Les revues de presse doivent bien sûr respecter le **droit moral**.

### LES INFORMATIONS D'ACTUALITE (L 122-5, 3°, C CPI)

Le code donne la liste des œuvres reproductibles à titre d'information d'actualité :

- discours destinés au public
- discours prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques ou dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.
- plaidoiries judiciaires (œuvres ajoutées par la jurisprudence)

Ces œuvres ne restent librement reproductibles qu'un temps, le temps de l'actualité. Cette durée est estimée en fonction de l'œuvre en question et de l'organe de presse dans lequel elle est parue (la durée de reproduction sera plus courte pour un quotidien qu'un hebdomadaire). Quant aux diffusions sur Internet, l'information y circulant très rapidement, la durée pourra également se trouver limitée.

### LES PARODIES, PASTICHES ET CARICATURES (L 122-5, 4° CPI)

Cette exception est fondée sur la volonté de ne pas compromettre la liberté de parodie, de pastiche et de caricature d'une œuvre selon « les lois du genre ».

Ces lois impliquent une **absence de confusion** entre l'œuvre parodiée et la parodie elle-même, de telle sorte que le public sache tout de suite laquelle est l'originale.

Conformément au droit commun, la parodie ne doit bien sûr pas non plus être prétexte à nuire au droit au respect de la vie privée.

## Délégation aux usages de l'Internet

### AUTRES MODES DE RESERVATION A PRENDRE EN COMPTE

La propriété intellectuelle ne se limite toutefois pas au droit d'auteur. Il conviendra donc de vérifier également la licéité de l'emploi de ressources numériques par rapport aux autres modes de réservation, sachant que les protections sont généralement **cumulables**.

### LES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Ce sont les droits attribués d'une part aux **artistes-interprètes** (L 212-2 CPI) et d'autre part aux **producteurs de phonogrammes** (L 213-1 CPI) **ou de vidéogrammes** (L 215-1 CPI) ainsi qu'aux **entreprises de communication audiovisuelle** (L 216-1 al. 2 CPI).

La protection porte respectivement sur l'**interprétation** des oeuvres, la **fixation** des phonogrammes et vidéogrammes ainsi que sur la **diffusion** des programmes de communication audiovisuelle.

Il existe en droit voisin les mêmes exceptions qu'en droit d'auteur (L 211-3 CPI).

La durée de la protection est de **cinquante ans** courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'**interprétation**, la **première fixation** ou la **première communication au public**.

Comme en droit d'auteur, la sanction de la méconnaissance des droits voisins est le délit de contrefaçon.

Ainsi, même si une œuvre classique est depuis longtemps tombée dans le domaine public, sa récente interprétation n'est pas pour autant librement reproductible.

### LE DROIT *SUI GENERIS* DES BASES DE DONNEES

Le contenu d'une base de donnée n'étant pas forcément protégé par le droit d'auteur (un annuaire téléphonique n'était pas, par exemple, original), un droit sui generis (L341-1, s. CPI) a été prévu pour protéger l'**investissement** substantiel (financier, matériel ou humain) qu'implique malgré tout une telle entreprise.

La protection est accordée au **producteur** de la base. Elle permet d'**interdire** l'**extraction** et la **réutilisation** de la totalité ou d'une partie substantielle de la base.

En l'absence de réciprocité, seuls peuvent s'en prévaloir les producteurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE.

La durée de la protection est de **quinze ans** à compter de l'achèvement de la base, renouvelable en cas de nouvel investissement substantiel.

La sanction de la méconnaissance du droit sui generis est le délit de contrefaçon.

## Délégation aux usages de l'Internet

### LE DROIT DES BREVETS

Le brevet est un monopole accordé par l'Etat à l'inventeur en contrepartie de la divulgation de son invention.

Les conditions de la protection requièrent une invention nouvelle, susceptible d'application industrielle et ne découlant pas de manière évidente de l'état de la technique.

Les ressources disponibles sur Internet ne devraient donc théoriquement pas relever du droit des brevets. Il existe toutefois une vive discussion relative à la brevetabilité des logiciels.

En principe, comme les plans, principes et méthodes, les logiciels sont exclus du champ de la brevetabilité. Or en pratique l'Office Européen des Brevet (OEB) semble adopter une position contraire.

La prudence devrait prévaloir dans l'attente d'une directive européenne réglant la question.

A l'échelon national, l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) rappelle l'exclusion de la brevetabilité des logiciels pris en tant que tels mais admet la protection de la solution technique sous-jacente.

La protection naît du **dépôt** de la demande de brevet à l'INPI.

Il est tenu un registre national des brevets.

La durée de la protection est de **vingt ans** ou **six ans** s'il s'agit d'un certificat d'utilité (« petit brevet »).

Des cas particuliers existent (concernant notamment les inventions pharmaceutiques) ainsi que des titres dérivés comme le certificat d'obtention végétale.

Les topographies de produits semi-conducteurs font également l'objet d'une protection par un droit de propriété industrielle (622-1, s. CPI) mais leur réutilisation à des fins d'enseignement n'est pas interdite.

La sanction de la méconnaissance du droit des brevets est la contrefaçon.

### LE DROIT DES DESSINS ET MODELES

Indépendamment du droit d'auteur avec lequel il peut se cumuler si les critères en sont remplis, la loi prévoit un droit de propriété industrielle protégeant les dessins et modèles de produits ou parties de produits notamment caractérisés par leurs lignes, contours, couleurs, forme, texture ou matériaux. (511-1,s CPI).

La condition de la protection n'est pas ici l'originalité mais la **nouveauté** et le **caractère propre** (511-4 et 6 CPI).

Notion abstraite, le caractère propre doit faire naître dans l'esprit de l'observateur une « impression d'ensemble différente de celle provoquée par toute création antérieure ».

## Délégation aux usages de l'Internet

La protection ne naît pas de la création mais de l'**enregistrement** auprès de l'INPI ou du greffe du tribunal statuant en matière commerciale.

Il est tenu un registre national des dessins et modèles.

La durée de la protection est de **cinq ans**, renouvelables jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.

Les dessins et modèles enregistrés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 sont protégés pendant vingt-cinq ans sans prorogation (513-1 CPI).

La sanction de la méconnaissance du droit des dessins et modèles est la contrefaçon.

### LE DROIT DES MARQUES

Ce droit s'applique aux marques et signes distinctifs qui appliqués à un produit permettent de le distinguer de ses concurrents (711-1 CPI)

La protection naît de l'**enregistrement** de la marque auprès de l'INPI. Elle permet d'interdire toute reproduction ou imitation de la marque pour des services similaires.

Bien qu'elle ne soit pas reconnue par la loi, l'exception de **parodie** d'une marque semble avoir été consacrée par la jurisprudence dans l'affaire Areva c. Greenpeace.

Il est tenu un registre national des marques.

La durée de la protection est de **dix ans** indéfiniment renouvelables.

La sanction de la méconnaissance du droit des marques est la contrefaçon.

Il conviendra également de respecter la protection accordée au **nom commercial**, à l'**enseigne**, au **nom patronymique** ainsi qu'aux **appellations d'origines** ou **contrôlées** qui sont soumises à une réglementation particulière.

### LE DROIT CIVIL : CONCURRENCE DELOYALE ET AGISSEMENTS PARASITAIRES

La théorie de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires est utilisée par le juge pour pallier certains cas de défaillance de la propriété intellectuelle ou du droit d'auteur et moraliser les comportements économiques.

Sans être exhaustifs, seront par exemple concernés les cas de confusion entre deux œuvres (concurrence déloyale) ou encore de copie quasi-servile d'une œuvre non protégée pour profiter de son renom (agissements parasitaires).

Elle se base sur le droit commun de la responsabilité civile (1382, 1383 et 1384 c.civ).

Il faudra prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

Les sanctions sont civiles ; dommages intérêts, injonction de cesser les actes...



## Délégation aux usages de l'Internet

### LE DROIT CIVIL : DROITS DE LA PERSONNALITE

La loi accorde une protection aux éléments de la personnalité des personnes sur le fondement de l'article 9 du Code civil (respect de la vie privée).

On ne peut ainsi pas utiliser l'image ou la voix d'une personne sans son autorisation, même en dehors de la sphère privée dans certains cas.

Outre les sanctions civiles, l'article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende toute personne qui fixe, enregistre ou transmet sans son consentement l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

### LE DROIT CIVIL : L'IMAGE DES BIENS

Indépendamment du droit d'auteur ou du respect de la vie privée, certaines jurisprudences ont pu accorder au propriétaire d'un immeuble le droit d'interdire la prise de vue extérieure de son bien à des fins commerciales.

La Cour de cassation dans son arrêt du 7 mai 2004 vient toutefois de limiter ce mouvement en considérant que « *le propriétaire d'une chose **ne dispose pas d'un droit exclusif** sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal* ».

## TABLE DES MATIERES

<b>OBJECTIFS</b>	1
<b>COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI UNE ŒUVRE EST PROTEGEE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?</b>	1
NATURE	2
CONDITION	2
DUREE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR	2
DOMAINE PUBLIC	3
<b>COMMENT PUIS-JE UTILISER UNE ŒUVRE PROTEGEE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?</b>	3
PREALABLE : LE RESPECT DU DROIT MORAL	4
LE CONTRAT DE CESSION OU DE CONCESSION DE DROIT	5
QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITE DE CE TYPE DE CONTRAT ?	5
LE CAS DES « LICENCES LIBRES »	6
A QUI DOIS-JE M'ADRESSER POUR SOLLICITER UNE CESSION OU UNE CONCESSION DE DROITS ?	7
DETERMINATION DU TITULAIRE DES DROITS EN FONCTION DE LA NATURE DE L'ŒUVRE	7
LES SOCIETE DE GESTION COLLECTIVE : DES « AYANTS DROITS » PARTICULIERS	9
PUIS-JE BENEFICIER D'EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR ?	11
LA REPRESENTATION GRATUITE DANS LE CADRE DU CERCLE DE FAMILLE (L 122-5, 1° CPI)	11
LA COPIE PRIVEE (L 122-5, 2° CPI)	11
LA COPIE TRANSITOIRE OU ACCESSOIRE A UN PROCEDE TECHNIQUE	12
LES ANALYSES ET COURTES CITATIONS (L 122-5, 3° CPI)	12
LES REVUES DE PRESSE (L 122-5, 3°, B CPI)	13
LES INFORMATIONS D'ACTUALITE (L 122-5, 3°, C CPI)	13
LES PARODIES, PASTICHES ET CARICATURES (L 122-5, 4° CPI)	13
<b>AUTRES MODES DE RESERVATION A PRENDRE EN COMPTE</b>	14
LES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR	14
LE DROIT <i>SUI GENERIS</i> DES BASES DE DONNEES	14
LE DROIT DES BREVETS	15
LE DROIT DES DESSINS ET MODELES	15
LE DROIT DES MARQUES	16
LE DROIT CIVIL : CONCURRENCE DELOYALE ET AGISSEMENTS PARASITAIRES	16
LE DROIT CIVIL : DROITS DE LA PERSONNALITE	17
LE DROIT CIVIL : L'IMAGE DES BIENS	17